

A.T.V.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8 000.00 euros

Siège Social : 10 Allée Romain Rolland 93390 CLICHY SOUS BOIS

STATUT MIS A JOUR LE 18/06/2026

Entre les soussignés :

- **M. UYAR Mehmet, né le 07/08/1987 à LIVRY-GARGAN (France), de nationalité Française et demeurant : 13 RUE Berthe MORISOT 933970 MONTFERMEIL**
- **M. ALTINDAG Ismaïl, né le 27/06/1963 à AKHISAR (TURQUIE), de nationalité Turque et demeurant : 4 Allée Louis GRAMPA 93390 CLICHY SOUS BOIS**

ET

- **M. SAHIN Kadir, né le 01/12/1962 à KUCCUKKARAPINAR (TURQUIE), de nationalité Turque et demeurant : 52 Rue des Moulins 93370 MONTFERMEIL**

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après:

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une *Société à Responsabilité Limitée* régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- **Achat, Vente de Prêt-à-porter ; coupe, façon, fabrication et retouche de données en sous-traitance...**

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.T.V.**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 Allée Romain Rolland 93390 CLICHY SOUS BOIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société à savoir :

Apports :

M. UYAR Mehmet apporte des matériels évalués à 4 000.00 €

M. ALTINDAG Ismail apporte du numéraire pour un montant de 2 000.00 €

M. SAHIN Kadir apporte de numéraire pour un montant de 2 000.00 €

TOTAL DES APPORTS 8 000.00 €

Les associés conviennent à l'unanimité de ne pas recourir à la nomination d'un Commissaire aux apports pour les Apports de Matériels représentant la moitié du Capital social.

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8000 Euros divisée en 500 Parts de 16,00 Euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 01 à 500 et attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir:

-- Mr UYAR Mehmet ,

Propriétaire de 250 parts sociales numérotées de 01 à 250 , çi 250 Parts sociales (50%)

- Mr ALTINDAG Ismaïl,

Propriétaire de 125 parts sociales numérotées de 251 à 375, çi..... 125 Parts sociales (25%)

- Mr SAHIN Kadir,

Propriétaire de 125 parts sociales numérotées de 376 à 500, çi..... 125 Parts sociales (25%)

TOTAL EGAL EN NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 500 Parts sociales (100%)

et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions de la Loi en vigueur.

ARTICLE 8 -CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privés; elles ne sont opposables à la Société et aux Tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à loi en vigueur.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié ou de la majorité fixée par la loi sur les sociétés commerciales. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les Parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci qui pourront prendre parts aux décisions collectives.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 – NOMINATION ,POUVOIRS ET DUREE DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de Gérant.

Les Gérants, sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le gérant de la société est :

- Mr UYAR Mehmet, né le 07/08/1987 à LIVRY-GARGAN (FRANCE), de nationalité Française et demeurant : 13, rue Berthe MORISOT 93370 - MONTFERMEIL,

nommé pour une durée illimitée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire autoriser sous actes et opérations relatifs à l'objet social. Le gérant a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévus. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tout échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur la signature conjointe à peine de "nullité" des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause. Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société.

ARTICLE 13 – LIMITATION DES POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant ne contractera, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi en vigueur, des violations des présents statuts et fautes par lui commises dans gestion, conformément aux articles de ladite loi.

ARTICLE 14 – REMUNERATIONS DES GERANTS

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Le dit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés se réunissent de plein droit une fois tous les ans ...sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant toutes autorisations spéciales.

Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Le gérant présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.... Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre l'immatriculation et le 31/12/2012.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat, le bilan et tous les états exigés par l'administration. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial par le(s) gérant.

ARTICLE 18 – Approbation des COMPTES ANNUELS et Affectation des Résultats

Les produits de la Société, sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles de la loi en vigueur.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par le(s) associé(s) survivants en fractions trimestrielles, avec intérêts à.....pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20 – Capitaux Propres inférieurs à la Moitié du Capital Social

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en Société Anonyme dans les conditions fixées par la loi en vigueur.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et de charges de la société envers les tiers. auprès cette extinctions, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par la loi en vigueur.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 – IMMATRICULATION

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce dont relève la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en vigueur et les textes réglementaires.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en quatre originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts au Greffe, un pour rester déposé au Siège Social, Conformément à la loi et deux pour être remis à chaque associé.

ARTICLE 26 –ACTES ACCOMPLIS

Les associés donnent tous pouvoirs à tout porteur à l'effet d'accomplir pour le compte de la société l'engagement en matière de Bail commercial et le paiement de tous frais que cela pourrait entraîner. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la société.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en six originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts au Greffe, un pour rester déposé au Siège Social conformément à la loi et deux pour être remis à chaque associé.

Fait à Clichy sous Bois,

Le 18/06/2026

Le Gérant :

- Mr UYAR Mehmet



« Bon pour acceptation des Fonctions de Gérant »

- Mr ALTINDAG Ismaïl



- Mr SAHIN Kadir

